

Arrêt sur le compte 115

Cet article revient sur l'arrêt de la Cour administrative du 31 mars 2022, affaire n° 46067C du rôle (l'« Arrêt »).

Il se décompose en deux parties. La première s'attachera à analyser le sens et la portée de l'Arrêt tandis que la seconde tentera d'analyser les répercussions éventuelles de l'Arrêt sur certains autres articles de la loi d'impôt sur le revenu.

Les deux parties sont complémentaires mais ont été écrites séparément par leurs auteurs respectifs. Elles comprennent dès lors certaines redites pour lesquelles il est demandé aux lecteurs de faire preuve de compréhension.

PARTIE I : Sens et portée de l'Arrêt

Elisabeth Adam, Partner, Elvinger Hoss Prussen

Aurélié Budzin-Dang, Tax Knowledge Development Lawyer, Elvinger Hoss Prussen¹

Selon l'Arrêt, les apports au compte 115 ne seraient pas à prendre en compte pour la détermination du prix d'acquisition d'une participation aux fins de l'exonération mère-fille.

L'Arrêt a ainsi confirmé le jugement de première instance entrepris du 11 mai 2021 (n° 42417 du rôle).

Les motifs venant au soutien de sa décision sont toutefois d'une teneur différente que ceux du Tribunal administratif, semblant pousser plus loin la portée de la première décision.

I. Rappel des faits et de la procédure

Une société à responsabilité limitée luxembourgeoise (ci-après la « Mère ») a acquis à deux occasions, en 2014 et 2015, une participation dans une société anonyme luxembourgeoise (ci-après la « Filiale »). Lors de la première acquisition en 2014, la Mère a procédé le jour même, en plus de l'apport en capital, à un apport au compte 115 au profit de la Filiale.

Rappelons qu'un apport en compte 115 n'est pas rémunéré par l'émission de nouveaux titres. Ce type d'apport, qui ne peut être qu'effectué par un actionnaire au profit de sa filiale, trouve son origine dans la pratique luxembourgeoise. Il a été introduit dans le plan comptable normalisé en 2009 sous le compte 115 intitulé « Apport en capitaux propres non rémunéré par des titres » qui fait partie du compte de capital 11 intitulé (« Primes d'émission et primes assimilées »).

En 2016, la Filiale distribua un dividende à la Mère pour lequel une retenue à la source de 15 % a été prélevée, la condition relative à la durée minimum de détention de 12 mois n'étant pas encore remplie au moment de la mise à disposition des revenus pour pouvoir bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 147 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 (ci-après la « LIR »). à l'expiration du

délaï de 12 mois, la Mère introduisit une demande de remboursement de la retenue à la source considérant que toutes les conditions requises par les articles 147 LIR et 149 LIR étaient dûment remplies. En particulier, elle fit valoir que le prix d'acquisition de sa participation dans le capital social de la Filiale atteignait bien le seuil minimum exigé de 1.2 million d'EUR en prenant en compte le montant de son apport au compte 115.

Toutefois, l'Administration des Contributions Directes (ACD) rejeta sa demande en remboursement au motif qu'une contribution au compte 115 ne constitue pas « une participation directe dans le capital social » de la Filiale, de sorte que le prix d'acquisition minimum de 1.2 million d'EUR fixé par l'article 147 (2) LIR n'était pas atteint.

L'affaire fut alors portée devant le Tribunal administratif.

Celui-ci confirma la décision de l'ACD et rejeta la demande en remboursement de la Mère en arguant de l'absence de lien entre l'acquisition des actions de la Filiale et l'apport en compte 115. Le Tribunal se fonda sur deux contrats conclus le 10 avril 2014 formalisant les opérations réalisées à cette date, à savoir d'une part, le contrat d'acquisition (*Share purchase agreement*) qui indiquait que la Mère avait acquis les actions de la Filiale sans aucune condition supplémentaire relative au prix d'acquisition, et d'autre part, le contrat d'apport au compte 115 (« *Contribution agreement* ») d'où il ressortait que l'apport en compte 115 n'avait donné lieu à aucune contrepartie : « *The Company hereby accepts such Contribution without any obligation to pay a consideration or to issue any shares in its capital in return* ».

Selon le Tribunal, le fait que les deux opérations en question furent conclues le même jour, n'établissait pas à suffisance un lien entre elles.

Si la solution ainsi avancée par le Tribunal administratif n'était pas exempte de critiques, elle ne semblait toutefois pas rejeter purement et simplement la prise en compte de l'apport en compte 115 dans la détermination du prix d'acquisition de la participation, mais restait circonstancielle en ce qu'elle était en partie dictée par les faits.

¹ Les auteurs souhaitent remercier Yves Prussen pour sa relecture attentive et ses précieux éclairages.

L'Arrêt confirme le rejet du droit au remboursement de la retenue à la source en considérant que par nature, l'apport en compte 115 n'est ni constitutif du capital social ni de dépenses rentrant dans le prix d'acquisition de la participation.

II. Analyse de l'arrêt de la Cour administrative

1. L'apport en compte 115 n'est pas constitutif du capital social

Selon l'Arrêt, l'apport en compte 115 ne saurait, par sa nature même, être considéré comme du capital social.

à l'appui de son raisonnement, l'Arrêt se fonde sur l'interprétation qu'a fait de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») de la notion de « participation dans le capital social » de l'article 3 de la directive 90/435 CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refondue par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011) dans une affaire où la question était de savoir si dans un cas de démembrement de la propriété des actions d'une société, l'usufruitier qui n'a pas un statut d'associé répondait à la condition dudit article 3 qui exige que la société mère détienne une « participation dans le capital social » de la filiale². Ainsi, d'après la CJUE, « la notion de "participation dans le capital" au sens dudit article 3 renvoie au rapport de droit existant entre la société mère et la société filiale »³ de sorte que seule une société en sa qualité d'actionnaire peut bénéficier des avantages de la directive 90/435/CEE. Pour la CJUE, il ne s'agissait donc nullement de déterminer ce qui est constitutif ou pas du capital social, mais plutôt d'exiger la qualité d'actionnaire à la société qui demande à bénéficier de l'exonération de dividendes sous le régime mère-fille prévu par la directive. Ce n'est pourtant pas la lecture que fait l'Arrêt de cette affaire en retenant une définition du capital social, uniquement constitué de la somme des apports transmis à la société et en contrepartie desquels des titres sociaux sont obtenus. Dès lors, selon l'Arrêt, les apports en question seraient seulement ceux qui participent au ratio entre le nombre de titres émis et la valeur nominale de ces titres. Dans la mesure où les apports en comptes 115 ne donnent pas lieu à l'émission d'actions, ils ne feraient donc pas, nonobstant le libellé du plan comptable normalisé, partie du capital social. D'un point de vue purement juridique, cette définition du capital social devrait pouvoir emporter l'adhésion de la majorité de la doctrine.

L'Arrêt décide donc de ne retenir que cette acception purement juridique de la notion de capital social pour des besoins fiscaux et en l'occurrence aux fins de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 147 LIR.

Toutefois cette approche génère certaines contradictions.

D'une part, la position de l'Arrêt paraît difficilement conciliable avec le principe de l'interprétation économique des faits (*wirtschaftliche Betrachtungsweise*) solidement établi dans la jurisprudence fiscale, et qui l'a amené, notamment dans son arrêt du 26 juillet 2017, à assimiler le capital caché au capital social. À cette occasion, la Cour avait cité certains auteurs pour étayer sa position dont les propos sont non équivoques : « tout comme en matière d'impôt sur le revenu, les apports déguisés et le capital déguisé "sont, à tous les points de vue, assimilés au capital formel", de sorte qu'il faut les additionner au capital social pour déterminer la participation »⁴ et dans le même sens, « La notion de capital vise d'abord le capital souscrit et libéré d'une société. Les prêts considérés comme capital caché sont assimilés au capital stricto sensu »⁵ et qu'ils sont exonérés au niveau de la société mère par le paragraphe 60 BewG [...] »⁶.

Cette position jurisprudentielle est d'ailleurs en droite ligne avec l'esprit du législateur de la LIR qui s'exprime en ces termes : « Il se peut que les sociétaires qui participent au capital dans les formes prévues par la loi accordent en plus un prêt à la société. En l'occurrence le prêt peut constituer une façon déguisée de doter la société du capital nécessaire à la poursuite de son but. Dans certaines conditions un prêt pareil est considéré, dans le chef de la société et à l'égard de l'impôt sur le revenu des collectivités, comme capital social occulte de la société. Les intérêts accordés en raison du prêt ne sont, en l'occurrence, pas déductibles comme charges de la société. En conséquence il faut considérer le prêt, dans le chef du sociétaire, comme participation supplémentaire et les intérêts comme dividendes de cette participation »⁷.

D'autre part, l'Arrêt semble lui-même battre en brèche l'intention de confiner la notion de capital social à une conception purement juridique puisqu'il relève à sa fin que les parties n'ont pas fait « état de circonstances qui justifieraient d'assimiler des "apports en compte 115" à des apports "cachés" qui seraient à leur tour à assimiler, pour les besoins du régime des sociétés mère et filiales, à un apport formel dont le montant augmenterait le prix d'acquisition de la participation dans la filiale ». En dépit de l'interprétation restrictive de la notion de capital social qu'elle s'est efforcée de justifier au début de son développement, l'Arrêt ne semble pas rejeter définitivement la possibilité d'une assimilation de l'apport en compte 115 à du capital formel par le truchement du capital caché. Par un jeu d'assimilation en cascade, il s'agirait alors de

⁴ R. MOLITOR, « Sociétés mères et filiales », *Études fiscales*, mai 2009, p. 43.

⁵ G. HEINTZ, « L'impôt sur le revenu des collectivités », *Études fiscales*, nos 113/114/115, p. 86.

⁶ Cour administrative, n° 38357C du rôle, 26 juillet 2017.

⁷ Document parlementaire, n° 571/04, p. 295. Ces commentaires du législateur sont à ce titre souvent rappelés par les tribunaux pour requalifier les prêts en apports cachés de capital.

² CJUE, 22 décembre 2008, aff. C-48/07, *État belge c/ Les Vergers du Vieux Tauves SA*.

³ *Ibid*, point 38.

démontrer que l'apport en compte 115 peut être assimilé à de l'apport caché pour que celui-ci puisse à son tour être assimilé à du capital formel.

Abstraction faite du caractère dissimulé de l'apport caché, que ne revêt pas l'apport en compte 115, il pourrait suffire alors de démontrer que l'apport en compte 115 remplit les critères de l'apport caché développés par la jurisprudence⁸ à savoir qu'il constitue :

- (i) un avantage mis à disposition de la société ;
- (ii) par un associé ou une personne proche de l'associé ;
- (iii) sans contrepartie ou pour une contrepartie insuffisante ;
- (iv) et motivé par les relations spécifiques existantes entre la société et l'associé.

Bien qu'il ne soit pas vraiment clair en quoi il faille passer par ce jeu d'assimilation en cascade pour déterminer si l'apport en compte 115 est assimilable à du capital formel, il n'en reste pas moins que toutes les conditions relatives au capital caché sont habituellement réunies dans le cas d'un apport en compte 115 (comme elles l'étaient en l'espèce). Sur cette base, on pourrait donc conclure que le compte 115 doit être pris en compte dans le prix d'acquisition de la participation puisqu'il est à assimiler au capital social. Étant donné que le bénéficiaire de l'apport n'a pas une dette le forçant à restituer cet apport, ce dernier n'a donc d'autre finalité que celle de renforcer les fonds propres du bénéficiaire, tout en permettant à l'assemblée des actionnaires ou associés de pouvoir jouir d'une flexibilité plus grande que dans le cas d'un apport en capital.

Si la jurisprudence reste ancrée sur une acception étroite de la notion de capital social, il faudrait sérieusement s'interroger sur le sort de la prime d'émission. En effet, d'un point de vue juridique, il est généralement admis par la doctrine que la prime d'émission ne fait pas partie du capital social⁹. En suivant le raisonnement de l'Arrêt sur l'article 25 (1) LIR, elle serait cependant prise en compte en tant que dépense rentrant dans le prix d'acquisition¹⁰.

⁸ Voy. notamment Cour administrative, n° 38221C du rôle, 6 juillet 2017 ou plus récemment Tribunal administratif du 23 mars 2022, n° 43665 de rôle.

⁹ Voy. en ce sens, D. KOLBACH, « Apport en société non-rémunéré par l'émission de nouveaux titres de société », ACE, 2010 ; A. STEICHEN, « La prime d'émission », *Bull. Banque et droit*, n° 25, 1996, pp. 48 et s., S. DANADÉMARET, *Recueil Dalloz*, « Capital Social », n° 22 ; Y. STEFANOVA, « La prime d'émission : analyse et portée du mécanisme », in *Droit des sociétés*, ACE, 2010 ; H. CULOT, « La prime d'émission », *Revue pratique des sociétés*, 2006/4, pp. 455-501.

¹⁰ Dans la mesure où la prime d'émission devrait être considérée comme un accessoire direct à une augmentation du nombre des actions ou parts détenues répondant ainsi aux conditions posées par l'Arrêt (cf. section 2 du présent article).

2. L'apport en compte 115 n'est pas une dépense rentrant dans le prix d'acquisition de la participation

L'Arrêt énonce que la notion de « prix d'acquisition » des articles 147 (2) et 149(4a) LIR doit être interprétée conformément à l'article 25 (1) LIR selon lequel « le prix d'acquisition d'un bien est l'ensemble des dépenses assumées par l'exploitant pour le mettre dans son état au moment de l'évaluation [...] ». Or, selon l'Arrêt, pour qu'une dépense puisse être considérée comme rentrant dans le prix d'acquisition de la participation dans le capital social de la société filiale, « elle doit emporter une augmentation du nombre ou de la valeur nominale des actions ou parts détenues ou être un accessoire direct à une telle augmentation ». Ainsi, dans la mesure où l'« apport en compte 115 rentre dans les capitaux propres de la société visée mais reste étranger à son capital social et ne confère à l'actionnaire ou associé aucun droit à une contrepartie directe consistant en l'octroi d'actions ou de parts dans le capital social ou en une augmentation de leur valeur nominale [...] un tel apport ne présente pas un lien suffisant avec la participation même dans le capital social de la société visée pour faire partie du prix d'acquisition de la participation dans le capital social. »

En résumé, l'Arrêt pose la condition que la dépense doit avoir permis l'émission d'actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes pour qu'elle puisse rentrer dans le prix d'acquisition.

On peut tout d'abord s'interroger sur la pertinence d'une telle condition dans la mesure où il n'était pas question dans le cas d'espèce, de souscription d'actions ou d'augmentation de la valeur nominale des actions, mais d'un transfert d'actions existantes, suivi d'un apport au compte 115. De toute évidence, dans ce cas de figure, la condition posée par l'Arrêt ne pouvait être remplie.

En tout état de cause, même s'il s'était agi d'une souscription d'actions nouvelles, le constat fait par l'Arrêt d'une absence de lien intrinsèque entre l'apport en compte 115 et le prix de la participation est difficilement compréhensible.

Du point de vue économique, en effet, il ne ferait pas de sens de dissocier le montant payé pour la participation dans la société et l'apport consécutif fait à celle-ci quand bien même cet apport se ferait sans émission d'actions. Un prix d'acquisition consiste en un paiement ou une autre prestation convenue avec le vendeur qui confère à celui-ci un avantage. Ainsi, dans le cas où le prix d'acquisition consiste dans le paiement d'un prix dérisoire à l'actionnaire-cédant suivi d'un apport en compte 115 à la filiale désormais détenue ensemble par le nouvel actionnaire et l'ancien, l'avantage retiré par l'actionnaire-cédant serait essentiellement celui d'un renforcement des fonds propres de la filiale. Une interprétation différente des intentions des parties à l'opération ne ferait aucun sens. On peut même concevoir un transfert d'actions sans

autre rémunération que le profit indirect retiré par l'actionnaire-cédant du renforcement des fonds propres de la filiale. Dans ce cas, l'intégralité du prix payé par le nouvel actionnaire revient à la filiale (par l'apport en compte 115) mais l'actionnaire-cédant en bénéficie également puisque la filiale avait besoin de fonds qu'il ne voulait ou ne pouvait pas lui-même apporter. Faut-il rappeler que dans le cas de sociétés déficitaires, il est courant de les céder à un prix symbolique; l'acquéreur s'engageant à gérer et maintenir l'existence d'une telle société et le vendeur s'engageant à la subventionner dans des limites qu'elle aura définies. La notion de prix est donc variable et dépend d'un côté, des nécessités du vendeur et de l'acquéreur et de l'autre, de la valeur actuelle ou future que l'entreprise aura suite aux apports de l'un ou de l'autre. En dissociant l'apport au compte 115 du montant investi pour l'acquisition de la participation, l'Arrêt semble admettre que le paiement a été sans cause. Or, un apport au compte 115 sert par essence au renforcement des fonds propres et est donc en lien avec le coût exposé par l'actionnaire pour sa participation.

Pour dissocier le prix payé pour les actions et l'apport au compte 115, l'Arrêt se place du point de vue de la Filiale plutôt que de celui de la Mère et néglige de ce fait, l'exonération correspondante du dividende auprès de la Mère. Ce point de vue est induit par la référence à l'arrêt de la CJUE précité sans tenir compte de ce que la CJUE se prononce dans le cadre de la directive 90/435/CEE et du seuil de participation en pourcentage, alors que dans le cas d'espèce il fallait examiner la condition alternative du prix d'acquisition. En cela, l'Arrêt s'écarte du texte de l'article 147 LIR qui vise les participations d'au moins 10 % ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.2 million d'EUR dans le capital social du débiteur des revenus. S'il est vrai que la formulation n'est pas heureuse, il faut se rappeler l'origine du texte introduit par la loi du 22 décembre 1987¹¹. Il s'agissait de permettre au gouvernement de trouver des participants à une opération d'achat d'actions de la Compagnie luxembourgeoise de Télédiffusion – « CLT » (Radio-Télé Luxembourg) mise en vente à l'époque par la banque Paribas. La condition relative au prix d'acquisition avait alors été introduite en raison de la valeur très importante de la participation que l'État entendait sécuriser pour le Luxembourg afin de l'avoir sous contrôle d'investisseurs luxembourgeois avec lesquels le gouvernement entretenait de bonnes relations. La participation de Paribas dans la CLT valait des milliards de francs luxembourgeois et le gouvernement se devait d'offrir aux acquéreurs éventuels une exonération basée sur leur coût d'acquisition, autrement le tour de table proposé aurait été impossible. C'est ainsi, en raison de la vente de cette participation de la CLT que la législation fiscale a permis un développement nouveau de la place

financière. Si le texte de l'article 147 LIR aurait pu être plus clair, l'intention du législateur devient limpide en relisant d'une part les travaux parlementaires qui expliquent que cette condition alternative relative au prix d'acquisition a vocation à « *supprimer l'effet néfaste que présente pour l'économie luxembourgeoise le traitement fiscal différencié des participations importantes en valeur absolue mais dont le taux n'atteint pas 10 % par rapport aux participations importantes au point de vue taux, mais insignifiantes en ce qui concerne le prix d'acquisition* »¹² et d'autre part le texte correspondant de l'article 166 LIR qui introduisait les mêmes notions pour l'exonération des dividendes touchés par une collectivité :

« Les revenus d'une participation détenue par :

1. une société de capitaux résidente pleinement imposable, [...] sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 50 millions de francs ».

Cette position se justifie de façon évidente du point de vue économique : pourquoi un actionnaire qui a investi 10 millions d'EUR pour acquérir 9,9 % du capital dans une société serait traité de façon différente de celui qui a investi seulement 1 million d'EUR pour 10 % du capital dans une autre société ?

Si la position retenue par l'Arrêt peut s'expliquer au regard du critère du taux de la participation qui s'analyse à partir du capital de la filiale, elle est inadaptée si on part de l'examen du coût d'acquisition de la participation tel qu'il est comptabilisé dans les comptes de la Mère.

D'ailleurs, l'Arrêt constate que « *la notion de prix d'acquisition prévue par les articles 147, paragraphe (2), et 149, paragraphe (4a), LIR, doit être interprétée conformément à l'article 25, paragraphe (1), LIR* ». Or, le texte de l'article 25 LIR est clair à cet égard puisqu'il traite du « prix d'acquisition » et non de « prix de cession » ou « prix d'émission ».

En partant de la perspective de la Filiale, l'Arrêt limite les dépenses assumées par l'exploitant visées par l'article 25 LIR à celles qui conduisent (directement) à l'émission d'actions ou à une augmentation de leur valeur nominale.

Cependant, pour les besoins de l'article 25 LIR, la question n'est pas de déterminer ce qui a permis à la filiale d'émettre les nouvelles actions ou d'augmenter la valeur nominale des actions déjà émises mais plutôt de déterminer l'ensemble des coûts exposés par la mère qui lui ont permis de mettre sa participation nouvellement acquise en l'état.

¹¹ Cette condition relative au prix d'acquisition a d'abord été introduite à l'article 166 LIR puis la loi du 23 décembre 1997 procéda à la modification correspondante à l'article 147 LIR.

¹² Cf. document parlementaire n° 3136/4, p. 7.

À ce titre, les dépenses de « mise en état » ne se limitent pas aux dépenses liées à l'acquisition même du bien mais couvrent également celles exposées ultérieurement, qui permettent d'améliorer l'état du bien. Ceci est confirmé par les commentaires du législateur à propos de l'article 29 LIR (correspondant au présent article 25 LIR) précisant que « le prix initial d'acquisition peut subir une augmentation par la suite. [...] Un autre exemple est celui de l'exploitant détenant une participation dans une société de capitaux et qui, en tant qu'associé, accorde des avantages à la société – par exemple, sous la forme de remise de prix ou qui, en tant qu'associé, fait un versement à la société en vue de combler un déficit d'exploitation ; en l'espèce, il s'agit, comme dans l'exemple précédent, d'une augmentation ultérieure du prix initial d'acquisition »¹³.

Un apport au compte 115 de l'actionnaire va *de facto* augmenter la valeur de sa participation dans la société de sorte qu'il faille le considérer comme une dépense de mise en état de ladite participation pour les besoins de l'article 25 LIR.

En exigeant que la dépense ait entraîné l'émission de nouvelles actions ou l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou qu'elle soit l'accessoire direct de ces deux événements, l'Arrêt pose des conditions qui ne ressortent aucunement des termes ni de l'esprit¹⁴ de l'article 25 LIR.

à cet égard, il n'est pas inutile de rappeler le principe du texte clair souvent énoncé par les juridictions administratives. Ce principe interdit au juge d'interpréter un texte clair « *au-delà des termes y employés sous peine de rajouter à la loi* »¹⁵ ou en y insérant « *des distinctions qui n'y figurent pas* »¹⁶ conformément à l'adage *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*. Le texte clair force normalement le juge à appliquer le texte suivant son libellé, mais il semble que dans l'Arrêt, ce principe a été écarté.

Pour l'instant les conséquences de l'Arrêt sont encore circonscrites aux dispositions de l'article 147 LIR.

Il semble difficile de refuser de tenir compte d'un apport au compte 115 pour le calcul du coût d'acquisition pour les besoins de la détermination d'une éventuelle plus-value de cession.

On peut se demander dans quelle mesure le même raisonnement pourrait être tenu pour refuser l'application des autres exonérations prévues par le régime mère-fille, dont l'exonération des dividendes dans le chef d'une société-mère, l'exonération de la plus-value de cession et l'exonération de l'impôt sur la fortune même si toute décision allant dans le sens de l'Arrêt ne serait pas compatible avec les intentions du législateur de 1987.

¹³ Document parlementaire n° 571/04, p. 159.

¹⁴ Il est renvoyé sur ce point aux précisions apportées par l'un des auteurs du présent article dans une précédente parution, i.e. G. VAN DER HEYDEN, « Réflexions sur la notion de "prix d'acquisition" pour la détermination du seuil de participation pour l'application du régime mère-filiales en cas d'apport en compte 115 », *Revue générale de fiscalité luxembourgeoise*, Bruxelles, Larcier, 2021/3.

¹⁵ Voy. notamment Tribunal administratif, 3 mai 2017, n° 37693 du rôle, Tribunal administratif, 6 avril 2017, n° 37503 du rôle, Tribunal administratif, 15 février 2017, n° 37394 du rôle, Tribunal administratif, 11 janvier 2016, n° 37394 du rôle, Cour administrative, 11 octobre 2012, n° 30537C du rôle, Cour administrative, 6 janvier 2011, n° 27085C du rôle.

¹⁶ Voy. notamment Tribunal administratif, 18 janvier 2017, n° 37419 du rôle, Tribunal administratif, 20 avril 2016, n° 35819 du rôle, Tribunal administratif, 10 mars 2014, n° 32060 du rôle.